

Protection de l'air

1. LIMITATION DES ÉMISSIONS ET IMMISSIONS

1. RDAF 1999 I 626

Tribunal fédéral, 20 août 1997/f, RDAF 1998 I 185, c. 7

Protection de l'air -Emission d'ozone - Principe de prévention – Limitation préventives.

Si une installation projetée va de manière prévisible accroître de 1% les émissions d'ozone, c'est là une augmentation qui n'est pas marginale. Le principe de prévention exige alors que, déjà au stade du plan de quartier, des mesures propres à diminuer préventivement les émissions soient élaborées.

2. RDAF 1999 I 625

Tribunal fédéral, 27 mai 1998/d, ATF 124 II 517 ; DEP 1998, 728

Protection de l'air - Contournement de Flims - Principe de prévention.

Le principe de prévention n'a pas pour objectif d'éliminer totalement les atteintes, mais de les réduire au maximum. Il est en relation étroite avec le principe de la proportionnalité sans toutefois se confondre avec celui-ci. Il tend en tous les cas à éviter les émissions inutiles. D'une manière générale, un projet respecte le principe de prévention lorsqu'il entraîne le moins de nuisances possible dans le respect du principe de la proportionnalité.

3. RDAF 1999 I 410

Tribunal fédéral, 30 décembre 1998, 1A.92/1998

Protection de l'air - Installation de compostage - Limitation préventives - Appréciation des atteintes.

Le principe de la limitation préventive des émissions en deux étapes est aussi applicable en matière de protection de l'air. L'avis positif du service cantonal spécialisé en matière de protection de l'environnement, qui a procédé à des contrôles dans des conditions météorologiques défavorables permet de considérer que l'agrandissement de l'installation n'émet pas des odeurs excessives. Le fait que des odeurs désagréables puissent occasionnellement être perçues dans le voisinage n'est pas contraire à l'article 5, alinéa 1 OPair.

4. RDAF 2001 I 659

Tribunal fédéral, 17 janvier 2000/a, ATF 126 II 43 ; DEP 2000, 219 (Avec note)

Principe de prévention - Fosse à purin.

Le principe de prévention est applicable dans les zones à bâtir voisinant les zones agricoles, mais aussi à l'intérieur de la zone agricole. Un examen concret des nuisances, sous l'angle de ce principe, doit donc être fait lors de la construction d'une fosse à purin en zone agricole, même si, au regard du principe de la proportionnalité, il conviendra de tenir compte du contexte.

5. RDAF-1994-41

Tribunal administratif, 29 juin 1993, AC 91/154

Exploitations agricoles – Constructions, transformations - Distances à observer (art. 12, al. 1, let. b LPE et art. 2, al. 5, let. b OPair). VD

Les distances fixées par les recommandations de la Station fédérale de recherches d'économie d'entreprise et de génie rural, rapport FAT n° 350, sont appréciées en tenant compte de l'ensemble des circonstances; il y a lieu notamment de prendre en considération le caractère rural des lieux, la structure villageoise, l'affectation des zones touchées et les objectifs de planification retenus au niveau local.

6. RDAF 1997 I 514

Tribunal fédéral, 8 février 1995, DEP 1996, 219 (avec note)

Incinération des déchets (art. 11 et art. 30, al. 2 LPE; art. 26a OPair).

L'interdiction générale décrétée par le Conseil fédéral à l'article 26a OPair se justifie pour atteindre le but de limitation des émissions prévu dans la LPE. L'incinération des déchets n'est donc autorisée que dans une installation appropriée, même si, dans un cas particulier, l'environnement doit subir une atteinte

légèrement plus élevée due aux transports que cela implique. Le législateur s'accommode de cette possibilité pour de bonnes raisons, afin d'exclure les risques considérables liés à l'incinération de déchets en plein air.

7. RDAF 1997 I 525

Tribunal fédéral, 3 avril 1996, ATF 122 II 165

Projet routier - Nouvelles constructions - Principe de la coordination.

Concernant l'admissibilité de nouvelles constructions, les projets de construction privés ne peuvent pas être refusés du seul fait que la pollution atmosphérique dans le territoire constructible est excessive. La construction ne peut être restreinte que si les réglementations relatives aux constructions et aux zones d'affectation ont été préalablement révisées dans les formes prévues à cet effet. Toutefois, cette jurisprudence ne peut s'appliquer telle quelle aux projets de construction publics, en particulier aux routes nationales: le but constitutionnel de protection de l'environnement doit être pondéré en fonction du mandat relatif aux routes nationales.

8. RDAF 1998 I 618

Tribunal fédéral, 19 novembre 1996/d, ZBI 1997, 524 ; DEP 1997, 213

Eclats provenant de la taille de la pierre – Mesures limitatives (art. 7, al. 3 LPE).

Les éclats de pierre ne provoquent pas des pollutions au sens de l'article 7al. 3 LPE, car ils sont nettement plus volumineux que la poussière, ne restent qu'extrêmement peu de temps en suspension et ne sont pas en mesure de modifier l'état de l'air. Au demeurant, il n'existe aucune base dans le droit fédéral susceptible de fonder une telle mesure de limitation des émissions. Le droit communal peut en revanche prévoir des règles restrictives en matière d'exploitation afin de limiter les éclats indésirables. En effet, si les dispositions environnementales contenues dans le droit communal relatif à la construction et à l'aménagement du territoire ont largement perdu de leur importance avec l'entrée en vigueur de la LPE, elles ne sont pas complètement dépourvues de toute pertinence.

9. RDAF 1998 I 618

Tribunal fédéral, 25 novembre 1996/f, DEP 1997, 205

Immissions d'un élevage – Tolérance accrue (art. 11 LPE ; art. 9 OPair).

Les distances minimales jusqu'à la zone habitée prévues sous chiffre 512 de l'annexe 2 OPair pour les installations d'élevage traditionnel et celles d'élevage intensif sont indépendantes des règles cantonales ou communales en matière de distance aux limites. Une zone d'habitation et d'artisanat doit être considérée comme une zone habitée au sens du chiffre 512 de l'annexe 2 OPair. Dans une zone à bâtir mixte ouverte aux constructions artisanales et commerciales "qui ne compromettent pas gravement un séjour agréable et sain", on peut exiger des voisins une tolérance accrue à l'égard des nuisances provenant d'installations polluantes. La distance minimale à respecter doit donc être calculée par rapport à la première maison d'habitation et non plus par rapport à la limite de la parcelle. Si, contre toute attente, les émissions devaient se révéler incommodes, une telle limitation pourrait être ordonnée ultérieurement.

10. RDAF 1998 I 185

Tribunal fédéral, 20 août 1997, P. et consorts c. Commune de Montana

Construction d'un bâtiment abritant un parking souterrain de 450 places, d'un bâtiment surmonté d'une tour panoramique équipé d'une passerelle reliant la tour à une station de télécabines - Compatibilité avec le plan directeur cantonal - Etude d'impact sur l'environnement - Pollution de l'air (art. 8, art. 9, art. 11, al. 2 et art. 12 LPE ; art. 18, art. 19, art. 31, al. 1 et al. 2, art. 32, al. 1 et art. 33, a l. 1 OPair)

Le lien spatial et temporel existant entre les principaux éléments projetés (bâtiment municipal, aire de stationnement, tour panoramique et passerelle) est si étroit qu'il commande de procéder à une étude globale des atteintes qu'ils produisent, collectivement et dans leurs actions conjointes.

Un tel projet nécessite, déjà au stade du plan de quartier, des mesures propres à diminuer préventivement les émissions.

11. RDAF 1998 I 352

Tribunal fédéral, 9 septembre 1997, A., B. et C. c. Préfet du district du Lac

Construction d'une écurie pour deux poneys - Respect des prescriptions fédérales sur la protection contre le bruit et en matière de protection de l'air - Conformité de l'écurie avec l'affectation de la zone résidentielle (art.

7, art. 11, art. 23, art. 25 LPE; art. 40, al. 3 OPB).

La notion d'exploitation au sens de l'article 7 LPE doit être interprétée largement: tous les bruits directement liés à une installation, qui peuvent s'y révéler nuisibles ou incommodants pour les voisins, sont soumis aux prescriptions sur la limitation des nuisances des articles 11 ss LPE. Ces règles s'appliquent à une écurie devant abriter deux poneys. Une telle écurie ne sert pas à l'élevage proprement dit, de sorte qu'elle n'a pas, formellement, à respecter la distance minimale qu'évoque le chiffre 512 de l'annexe 2 OPair. L'autorité peut néanmoins s'en inspirer, à défaut d'autre prescription à ce sujet.

Le caractère résidentiel d'un quartier ne saurait être compromis par la présence de quelques poneys, les inconvénients que les animaux de compagnie peuvent entraîner devant normalement être tolérés par le voisinage.

12. RDAF 1999 I 627

Tribunal fédéral, 9 septembre 1997/f, RDAF 1998 I 352, c. 4 (avec note)

Distance minimale.

La construction d'une écurie pour deux poneys en zone résidentielle ne sert pas à l'élevage proprement dit, de sorte qu'elle n'a pas formellement à respecter la distance minimale qu'évoque le ch. 512 de l'annexe 2 OPair. L'autorité peut néanmoins s'en inspirer, à défaut d'autre prescription.

13. RDAF 1999 I 629

Tribunal fédéral, 9 septembre 1997/f, DEP 1998, 162

Protection de l'air - Limitation des immissions d'une écurie – Mesures exigibles (art. 7 al. 1 LPE).

Les normes minimales à respecter selon le ch. 512 de l'annexe 2 OPair ne sont pas applicables à une écurie pour animaux de compagnie, toutefois les conditions d'exploitation posées lors de la délivrance du permis de construire tiennent, selon l'expérience générale de la vie, suffisamment compte du principe de prévention. Si les poneys peuvent être considérés comme des animaux de compagnie, il n'est pas arbitraire d'autoriser en zone d'habitation les bâtiments destinés à les abriter.

14. RDAF 1999 I 622

Tribunal fédéral, 24 mars 1998/d, ATF 124 II 272 ; DEP 1998, 197

Protection de l'air – Mesures préventives – Pouvoir d'appréciation - Nombre de places de parc (art. 12 LPE).

Des restrictions au nombre de places comme des mesures préventives se justifient en vertu du principe de l'évaluation globale. Les mesures préventives doivent être possibles selon l'état de la technique et des conditions d'exploitation, et économiquement supportables. Le plan de mesures est une base suffisante pour des limitations; un fondement dans le droit cantonal ou communal n'est pas requis.

15. RDAF 1999 I 625

Tribunal fédéral, 27 mai 1998/d, ATF 124 II 517 ; DEP 1998, 728

Protection de l'air - Contournement de Flims – Mesures préventives – Proportionnalité – Caractère économiquement supportable (art. 7 al. 7, 11 al. 2 LPE).

Le caractère économiquement supportable des mesures préventives requises pour des installations publiques, qui ne peuvent être exploitées selon des critères économiques, se confond avec celui du principe de la proportionnalité. Lorsque, comme en l'espèce, les valeurs de planification sont respectées, les limitations des émissions ne sont le plus souvent "économiquement supportables" que s'il est possible d'obtenir, moyennant un coût relativement faible, une réduction complémentaire des émissions. Lorsqu'une mesure entraîne un surcoût de 3,5 millions, comme en l'espèce, son prix ne peut être considéré comme faible.

Lorsque les valeurs de planification ne concrétisent pas le principe de prévention, on peut exiger des installations nouvelles qui y sont soumises d'autres mesures de limitation des émissions. Dans une procédure d'autorisation de construire et d'approbation des plans, les opposants à une installation ne peuvent exiger qu'une optimisation du projet, mais non une nouvelle planification alternative avec des effets nouveaux pour les tiers. Certes, on ne peut exclure que des mesures préventives soient systématiquement incompatibles avec l'article 11 al. 2 LPE, lorsqu'elles entraînent des inconvénients pour des tiers.

16. RDAF 1999 I 604

Aéroport de Kloten – Concession d'exploitation - Etude d'impact.

Il n'est pas exclu que la concession d'exploitation, qui contient le droit d'exploiter et qui oblige le concessionnaire "à créer les conditions en vue d'une utilisation ordonnée de l'aéroport", puisse viser non seulement ce qui concerne l'aspect de la navigation aérienne, mais tous les éléments de l'exploitation d'un aéroport, y compris les aspects proprement terrestres.

Si l'étude d'impact se fait en plusieurs étapes, il n'est en principe pas possible de revenir sur les résultats d'une étape achevée. Mais il faut préciser que la règle ne doit pas empêcher une évaluation globale au moment de la décision définitive. Le droit suisse repose sur le principe d'une évaluation de tous les effets, de telle sorte que le cadre territorial de l'étude est défini par la portée des immissions. Il faudra donc prendre en considération les effets sur territoire allemand.

17. RDAF 1999 I 410

Tribunal fédéral, 30 décembre 1998, 1A.92/1998

Agrandissement d'une installation de compostage (art. 5 OPair).

Le principe de la limitation préventive des émissions en deux étapes est aussi applicable en matière de protection de l'air. L'avis positif du service cantonal spécialisé en matière de protection de l'environnement, qui a procédé à des contrôles dans des conditions météorologiques défavorables permet de considérer que l'agrandissement de l'installation n'émet pas des odeurs excessives. Le fait que des odeurs désagréables puissent occasionnellement être perçues dans le voisinage n'est pas contraire à l'article 5 al. 1 OPair.

18. RDAF 2000 I 782

Tribunal fédéral, 3 mars 1999/a, ATF 125 II 129

Projet de construction - Centre commercial – Prescriptions d'exploitation (art. 12 al. 1 litt. c LPE).

La LPE est une loi d'autorisation de mesures et non pas d'interdiction, elle ne peut donc pas servir à refuser une autorisation de construire pour des motifs liés à la protection de l'environnement. Lorsqu'un grand nombre d'installations provoquent des atteintes excessives à l'air, un plan de mesures destiné à coordonner les mesures à prendre pour limiter les émissions doit être adopté.

Les immissions provoquées par le trafic de la clientèle doivent être considérées comme provenant de l'exploitation de l'installation. Les mesures de limitation des émissions relatives à l'aménagement des places de parc sont dans un rapport suffisamment étroit avec l'exploitation de l'installation pour être considérées comme des prescriptions d'exploitation au sens de l'article 12, al. 1 lit. c LPE, ce d'autant plus qu'elles constituent une réduction des émissions à la source.

19. RDAF 2000 I 49

Tribunal administratif, 21 mai 1999, X, Y et Z c. Direction des travaux publics et préfet du Lac

Bergerie en zone à bâtir – Distances (art. 14, lit. b LPE ; 1 et 43, al. 1, lit c OPB). FR

Le voisin habitant en zone agricole a droit à une protection contre les immissions excessives.

Les immissions olfactives peuvent être admises lorsque la distance entre l'installation et l'habitation est inférieure à la moitié de la distance normalement prévue pour un bâtiment en zone à bâtir.

20. RDAF 2000 I 733

Tribunal fédéral, 29 juin 1999/a, DEP 1999, 800 (Avec note)

Protection de l'air – Constructions nouvelles – Restriction des émissions à titre préventif.

Le droit de la protection de l'environnement n'offre aucun fondement en particulier pour refuser une autorisation de construire à un projet conforme à la zone dont on peut attendre des émissions moyennes par rapport à la charge globale de l'air. En cas de niveau excessif d'émissions, l'article 22 LPE permet de restreindre l'autorisation de nouvelles constructions qui servent au séjour de personnes. Les projets de construction d'habitation conformes à l'affectation de la zone, dont on peut admettre qu'ils n'engendreront que des émissions moyennes de polluants, ne peuvent, par conséquent, pas être interdits en vertu de ces prescriptions.

En l'espèce, on ne peut exiger que des restrictions d'émissions à titre préventif, mais non des mesures restrictives aggravées. L'autorisation de construire qui est contestée n'influe aucunement sur les droits des

recourants découlant de la garantie de la propriété.

21. RDAF 2000 I 786

Tribunal fédéral, 29 juin 1999/a, DEP 1999, 800

Protection de l'air – Limitation des émissions - Distances minimales (art. 11 LPE).

L'annexe 2 ch. 51 OPair édicte les prescriptions quant aux distances minimales à respecter entre les installations d'élevage (traditionnel ou intensif) et les zones habitées ainsi que les installations d'aération de celles-là. Cette disposition découle de l'article 11 LPE, qui prévoit la limitation des émissions à la source. En vertu des articles 3 et 7 OPair, les annexes 1 à 4 de l'OPair valent aussi bien pour les nouvelles que pour les anciennes installations. La prescription de l'article 11 LPE s'adresse aux détenteurs des sources d'émissions et non aux personnes touchées par les immissions.

Le droit de la protection de l'environnement n'offre en particulier aucun fondement pour refuser une autorisation de construire à un projet conforme à la zone dont on peut attendre des émissions moyennes par rapport à la charge globale de l'air. En cas de niveau excessif d'émissions, l'article 22 LPE permet de restreindre l'autorisation de nouvelles constructions qui servent au séjour de personnes. Les projets de construction d'habitation conformes à l'affectation de la zone, dont on peut admettre qu'ils n'engendreront que des émissions moyennes de polluants, ne peuvent, par conséquent, pas être interdits en vertu de ces prescriptions.

22. RDAF 2001 I 659

Tribunal fédéral, 17 janvier 2000/a, ATF 126 II 43 ; DEP 2000, 219 (Avec note)

Fosse à purin – Distances à respecter.

Le Tribunal fédéral constate que l'annexe 2, chiffre 512 de l'OPair fait état d'une distance à respecter par rapport aux zones habitées, ce par quoi il faut entendre les zones à bâtir au sens de l'article 15 LAT. Les distances minimales qui y sont concrètement réglées pour les installations d'élevage traditionnel et d'élevage intensif sont applicables à l'égard des zones à bâtir voisinant les zones agricoles, mais non pas à l'intérieur de ces dernières.

En l'espèce, ni l'OFEFP, ni le service spécialisé cantonal n'ont fourni des explications détaillées sur leurs conclusions, selon lesquelles les recommandations FAT sont respectées, alors que le calcul de la distance à respecter constituait l'objet central du litige. Il convient donc d'examiner non seulement la question des distances, mais également si d'autres mesures sont susceptibles de réduire les émissions d'odeurs, telles que la couverture du silo à purin. Une telle mesure devra être ordonnée, même si l'amélioration à en attendre demeure relativement faible.

23. RDAF 2001 I 643

Tribunal fédéral, 8 décembre 2000/a, ATF 126 II 522

Agrandissement de l'aéroport de Zurich - Etude d'impact sur l'environnement - Aménagement du territoire et indemnisation.

Le plafonnement des émissions d'oxyde d'azote peut tenir compte des motifs économiques. Il n'est pas contraire à la règle dite de l'obligation d'accueillir ou au principe du libre choix du moyen de transport.

Prétentions fondées sur le droit d'expropriation. Solution aux conflits d'affectation résultant de l'agrandissement et de l'assainissement de l'aéroport.

24. RDAF 2002 I 365

Tribunal fédéral, 5 septembre 2001/a, DEP 2001, 1061

Immissions du trafic – Emissions dépassant les valeurs moyennes.

Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées par une installation, et que ses émissions dépassent la moyenne, sans excéder les seuils limites, c'est à bon droit que les autorités cantonales ordonnent des mesures susceptibles de réduire les émissions, telles que la réduction du nombre de places de par cet la fixation de conditions d'exploitation de celles-ci ; en revanche, il ne serait pas possible d'interdire l'installation. La limite entre un dépassement de la moyenne et celui qui ne l'est pas ne peut être précisée abstraitement, mais uniquement en fonction des caractéristiques de la zone.

25. RDAF 2003 I 524

Tribunal fédéral, 12 novembre 2001/a, DEP 2002, 97

Refuge pour animaux - Distance minimale des zones habitées – Protection des riverains.

Les zones purement industrielles et artisanales, de même que les zones agricoles ne sont pas considérées comme des zones habitées au sens du chiffre 512 de l'annexe 2 de l'OPair, vis-à-vis desquelles certaines distances minimales doivent être respectées. Néanmoins, les riverains qui habitent en dehors des "zones habitées" ont également le droit d'être protégés contre les immissions nuisibles ou incommodes et peuvent en particulier exiger que les mesures de prévention possibles soient effectivement adoptées. Après expertise, il faut vraisemblablement s'attendre à des immissions excessives de la part des installations de détention pour animaux lorsqu'elles se situent à moins de la moitié de la distance minimale requise. On ne saurait écarter ce grief en faisant valoir qu'une zone industrielle est généralement moins sensible aux immissions qu'une zone habitée. Peu importe à cet égard que la parcelle concernée des recourants ne soit pas aménagée actuellement.

26. RDAF 1997 I 524

Tribunal fédéral, 1 avril 1996, DEP 1996, 373 ; ATF 122 II 97

Planification routière – Limitation des vitesses - Coordination des mesures (art. 31 OPair).

La stratégie en deux temps prévue en matière de protection de l'air s'applique aux procédures de planification routière. Premièrement, toutes les mesures que permet l'état de la technique et qui sont économiquement supportables doivent être prises lors de la construction ou de l'extension d'une route, afin de limiter les émissions dues au trafic. En seconde étape, s'il est établi ou à prévoir que les mesures précédentes ne suffisent pas à empêcher ou à éliminer les immissions excessives causées par la circulation seule ou en relation avec d'autres installations, il incombe à l'autorité, de veiller à intégrer la route dans un plan de mesures, lequel contiendra des dispositions sur la limitation de la pollution atmosphérique. En ce qui concerne spécifiquement la réduction de la vitesse maximale, les dispositions légales excluent que celle-ci puisse être déjà ordonnée dans la présente procédure d'opposition et d'approbation des plans. Une telle limitation de vitesse ne peut pas être ordonnée sur la base de la LPE et de l'OPair, mais doit suivre la procédure prévue par les dispositions fédérales correspondantes.

27. RDAF 1997 I 525

Tribunal fédéral, 3 avril 1996, ATF 122 II 165

Plan routier - Principe de la coordination – Projet complémentaire.

Concernant l'admissibilité de nouvelles constructions, les projets de construction privés ne peuvent pas être refusés du seul fait que la pollution atmosphérique dans le territoire constructible est excessive. La construction ne peut être restreinte que si les réglementations relatives aux constructions et aux zones d'affectation ont été préalablement révisées dans les formes prévues à cet effet. Toutefois, cette jurisprudence ne peut s'appliquer telle quelle aux projets de construction publics, en particulier aux routes nationales: le but constitutionnel de protection de l'environnement doit être pondéré en fonction du mandat relatif aux routes nationales.

Le principe de coordination peut exiger que soient prises les "mesures accessoires" de construction, au cours d'une procédure ultérieure notamment si elles doivent être prises par un autre canton. En l'espèce, les autorités zurichoises et fédérales auraient dû veiller à la participation du canton tiers (Argovie), afin que celui-ci élabore un projet complémentaire. Cependant, le défaut d'un tel projet n'entraîne l'illégalité de la décision zurichoise que si le respect des normes fédérales en matière de protection contre le bruit était par avance exclu sur territoire argovien ou que la mise entre parenthèses provisoire de cet élément était inadmissible.

28. RDAF 2000 I 768

Tribunal fédéral, 18 février 1999/a, ATF 125 I 182 (Avec note)

Aéroport de Zurich - Taxe d'orientation (art. 39 al. 2 LA).

Admissibilité d'une taxe d'atterrissage dépendant des émissions concernant l'aéroport de Zurich. Une réglementation qui prévoit, en plus des taxes d'atterrissage calculées en fonction du poids des appareils et de leurs nuisances sonores, une surtaxe sur les émissions ne viole aucune autre disposition du droit fédéral en matière d'aviation et d'environnement et n'enfreint pas non plus la Convention relative à l'aviation civile internationale (consid. 2 et 3)

Le principe même de la surtaxe des émissions est du reste prévu à l'article 39 al. 2 LA qui prévoit que lors de la formation des tarifs, l'exploitant de l'aérodrome tient aussi compte des différents degrés des

émissions de bruit et de substances nocives des aéronefs (consid. 4g).

Le principe de la couverture des frais ne pose pas comme exigence que le produit de la surtaxe des émissions devrait être utilisé exclusivement pour des mesures concernant la lutte contre la pollution de l'air.

29. RDAF 2003 I 540

Tribunal fédéral, 25 avril 2001, ZBI 2002, 375

Couverture d'une route – Limitation des émissions.

Selon l'article 32 al. 2 lit. b OPair, le plan des mesures peut prévoir, à côté des mesures d'exploitation, des mesures touchant à la construction pour les installations destinées au transport. Dans la procédure d'opposition et d'approbation des plans, des mesures constructives supplémentaires éventuelles qui seraient dans tous les cas ordonnées dans le plan des mesures, peuvent être prises. Il est peu opportun de renvoyer la conception et l'exécution de mesures constructives supplémentaires dans une procédure de plan des mesures, séparée de la procédure d'autorisation de construire, quand la nécessité de telles mesures complémentaires est constatée déjà avant la construction de l'installation.

Du point de vue du caractère supportable d'une telle mesure sur le plan économique, le point de savoir si les mesures fondées sur l'article 11 al. 3 et 12 LPE sont prévues dans la procédure d'autorisation de construire ou dans le cadre du plan des mesures ne joue aucun rôle: des limitations d'émissions renforcées peuvent en principe être ordonnées indépendamment de leur admissibilité économique. La condition est cependant qu'il existe un rapport approprié entre l'utilité de la mesure et la gravité de l'atteinte qui lui est liée.

2. EVALUATION DES IMMISSIONS

30. RDAF 1997 I 527

Tribunal fédéral, 1 décembre 1995, DEP 1996, 206

Projet de parking – Conformité avec la protection de l'environnement - Plan de mesures (art. 5 et art. 31 OPair).

Lorsqu'une procédure d'adoption d'un plan d'aménagement de détail est exécutée pour un projet provoquant des effets importants sur l'environnement, la conformité de ce dernier avec le droit de la protection de l'environnement devait être examinée à ce moment-là déjà.

Il n'est dans tous les cas pas admissible d'octroyer une autorisation de construire avant que les mesures prévues dans le plan de mesures pour la protection de l'air ne soient adoptées et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, mises en œuvre.

31. RDAF 1997 I 531

Tribunal fédéral, 11 décembre 1995, DEP 1996, 665

Protection de l'air – Evaluation des immissions - Absence de valeur limite pour un polluant – Notion d'« importante partie » de la population (art. 5, al. 2 litt. b OPair).

A défaut de valeur limite, les immissions d'un polluant sont considérées comme excessives, notamment, « si, sur la base d'une enquête, il est établi qu'elles incommode sensiblement une partie de la population » (art. 2 al. 5 lit. b OPair). Lorsqu'une source de nuisance comparativement peu importante est en cause, il n'est pas nécessaire de poser des exigences trop élevées pour qu'une telle enquête réponde aux conditions légales.

Les immissions qui incommode sensiblement une "importante partie" de la population sont excessives au sens de l'article 2, alinéa 5, litt. b OPair. Une "importante partie" de la population est incommodée dès lors qu'une partie des personnes à prendre en considération est gênée de manière importante. La nuisance ne doit pas non plus être forcément "intense", il suffit qu'elle soit "importante".

32. RDAF 1997 I 530

Tribunal fédéral, 18 décembre 1995, DEP 1996, 224, c. 14 a et b (avec note)

Lutte contre le smog – Valeurs limites d'immission - Compétences cantonales.

Les cantons sont en principe habilités à prévoir, pour des interventions de crise telles que la lutte contre un smog d'une densité extrême, des trains de mesures dans des actes comportant des normes générales et

abstraites et à faire dépendre la mise en oeuvre de ces mesures de valeurs-limites d'intervention. Des valeurs d'intervention égales ou supérieures d'un tiers seulement aux valeurs-limites d'immission posées par le droit fédéral de la protection de l'environnement violent cependant l'interdiction de fixer de nouvelles valeurs limites d'immissions. Les mesures prévues doivent en outre respecter le principe de proportionnalité.

En revanche, les cantons ne peuvent pas concrétiser par des normes générales et abstraites le champ d'application des mesures visant à restreindre ou détourner temporairement la circulation au sens de l'article 3, alinéa 6 LCR.

33. RDAF 1998 I 598

Tribunal fédéral, 21 avril 1997/d, ATF 123 II 337

Protection de l'air – Projet de construction – Contrôle préjudiciel - EIE – Equipement (art. 11 LPE, art. 24 al. 2 LPE).

Concernant la protection de l'air, les projets de construction qui provoquent des atteintes supérieures à la moyenne sont susceptibles de mettre en danger l'application du plan de mesures. La question de l'équipement en transports publics se trouve dans une telle relation avec l'impact environnemental du projet litigieux. La notion d'équipement comprise à l'article 24, alinéa 2 LPE implique un équipement complet auquel il ne peut manquer que les raccordements individuels.

34. RDAF 1999 I 626

Tribunal fédéral, 20 août 1997/f, RDAF 1998 I 185, c. 7

Emission d'ozone – Plan de mesures.

En l'espèce, s'il faut envisager les sources de pollution dans leur ensemble, l'instrument le plus adéquat pour diminuer préventivement les émissions est vraisemblablement un plan de mesures.

35. RDAF 1999 I 622

Tribunal fédéral, 24 mars 1998/d, ATF 124 II 272 ; DEP 1998, 197

Nombre de places de parc – Plan de mesure (art. 12 LPE).

La distinction entre émissions moyennes ou supérieures à la moyenne ne peut se faire abstraitement: elle doit se rapporter à la zone. Si les émissions produites par une installation sont typiquement de celles que produisent les installations dans la zone en question, les principes de la coordination, de l'égalité des charges et de la sécurité du droit exigent dans la règle la modification préalable du régime de la construction. En revanche, si elles dépassent ce qui se produit en moyenne dans la zone, aucun de ces principes n'est mis en cause si des mesures limitatives sont prises dans la procédure d'autorisation de construire. Si cela se fait sur la base d'un plan de mesures, le principe d'égalité est respecté et la coordination assurée. Il ne faudra une révision du plan que si la mesure débouche sur une modification du régime de la zone, parce que, par exemple, elle exclut certaines utilisations ou vise toutes les constructions.

En l'espèce, les émissions du centre commercial se situent au-dessus de la moyenne des émissions de la zone. De telles installations induisent un trafic nettement supérieur à celui que provoque d'autres utilisations et c'est pourquoi elles sont soumises à l'étude d'impact à partir d'une certaine grandeur. Il n'y a pas d'obstacle juridique à l'application directe du plan de mesures. Si les autorités zurichoises ont à tenir compte de l'autonomie communale, elles peuvent le faire en laissant aux communes une certaine marge dans la mise en oeuvre de la directive cantonale.

36. RDAF 1999 I 604

Tribunal fédéral, 24 juin 1998/d, ATF 124 II 293

Aéroport de Kloten – Valeurs limites d'immission.

Même si les valeurs limites d'immission d'un aéroport sont dépassées cela ne signifie pas pour autant que la légalité du projet soit exclue; il faut cependant que des mesures soient prises au sens de l'article 11, alinéa 2 LPE.

37. RDAF 2001 I 643

Tribunal fédéral, 8 décembre 2000/a, ATF 126 II 522

Agrandissement de l'aéroport de Zurich - Etude d'impact sur l'environnement - Aménagement du territoire et

indemnisation.

Dans la mesure où le cadastre de bruit n'est pas soumis à l'enquête publique avec procédure d'opposition ou de recours, il ne peut comporter des restrictions à la propriété et lier les propriétaires.

38. RDAF 2003 I 388

Tribunal fédéral, 26 mai 2000/a, ZBl 2002, 41

Places de parc – Plan de mesure - Ordonnance législative.

Lorsque, comme en l'espèce, plusieurs sources causent des immissions en matière de qualité de l'air dépassant les limites admises, la réduction des émissions, qui doit être ordonnée de manière plus sévère de façon préventive, doit être coordonnée au moyen d'un plan de mesures.

Si une ordonnance du Conseil d'Etat fait expressément référence à un plan d'assainissement de l'air, ce dernier fait donc partie intégrante de l'ordonnance. Le Tribunal d'appel cantonal est donc lié par ce plan.

S'agissant, comme en l'espèce, de l'application de normes visant à la protection de l'environnement, il y a lieu de s'en tenir à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral selon laquelle de telles normes sont immédiatement applicables, y compris dans les procédures encore en cours.

3. ASSAINISSEMENT

39. RDAF 1994 460

Tribunal administratif du canton de Neuchâtel, 5 avril 1994, S. c. Département de la gestion du territoire

Assainissement d'une installation polluante – principe de la limitation des émissions à la source (art. 11, al. 1, 16ss LPE)

L'obligation d'assainir incombe au détenteur de l'installation, c'est-à-dire à celui qui a le pouvoir et assume la responsabilité, de fait, de déterminer les conditions dans lesquelles l'installation est exploitée. Les destinataires des décisions des autorités tendant à la limitation des émissions ne peuvent être que les détenteurs de ces sources, en tant que perturbateurs. La décision d'assainissement doit être adressée au détenteur de l'installation. La nature des mesures à ordonner commande que le perturbateur à désigner soit dans tous les cas le détenteur de la source des émissions.

40. RDAF 2000 I 786

Tribunal fédéral, 29 juin 1999/a, DEP 1999, 800 (Avec note)

Obligation d'assainir – Allègement - Caractère économiquement supportable des mesures (art. 16 al. 1 LPE et 8 OPair).

L'obligation d'assainir incombe à l'installation qui cause les immissions excessives. Si une parcelle du registre foncier subit des immissions d'odeurs excessives, il y aura en principe lieu d'assainir l'installation qui cause de telles immissions. Cette interprétation est conforme aux articles 7 et 8 OPair, qui disposent que les entreprises se doivent de respecter les limitations d'émissions, telles qu'indiquées dans l'annexe 2 ch. 51 OPair. En vertu de l'article 11 OPair, l'autorité accorde au propriétaire de l'installation à assainir des allègements lorsque l'assainissement selon les articles 8 et 10 OPair serait disproportionné, en particulier si l'état de la technique ou les conditions d'exploitation ne le permettent pas ou que cela ne serait pas supportable économiquement.

En l'espèce, on ne peut exiger que des restrictions d'émissions à titre préventif, mais non des mesures restrictives aggravées. Il faut prendre en compte le caractère économiquement supportable d'un assainissement.